

MEMOIRE

Audience du 2 avril 2015
Réf : 198 8234 34832

POUR

Monsieur Chérubin :

- né le 19/11/1981
- de nationalité française
- résidant au 129 Rue du Général de Gaulle à Bourges
- ouvrier qualifié et bénévole au sein de l'association « Le petit frère des pauvres ».

Ayant pour avocats :

- Maître ASSELINEAU Cindy
- Maître GHEMID Inès, avocats aux barreaux de Bourges

CONTRE

Le ministère public.

PLAISE A LA COUR D'ASSISES DE BOURGES

M. et Madame Chérubin désireux d'avoir un enfant ont contacté l'association « Un enfant pour tous » qui les mis en relation - contre rémunération - avec Mme X, placée sous tutelle et sans domicile fixe. Rendez-vous est pris dans une chambre de l'hôtel « Les cigognes » avec le Dr L'Arnac. Celui-ci insémine Mme X avec le matériel génétique de M. Chérubin. Chacun repart en se donnant rendez-vous après la naissance. L'enfant, une fois né, est reconnu par M. Chérubin (dont une reconnaissance ante natale) ainsi que Madame X, qui avait convenu d'abandonner l'enfant afin que Mme Chérubin l'adopte. Le jour venu la « mère porteuse » refuse de se séparer de l'enfant, malgré l'accord passé.

Soumis aux pressions morales de son épouse, Monsieur Chérubin tente d'obtenir la remise du bébé mais la mère porteuse, qu'il bouscule involontairement, tombe la tête sur le trottoir et décède quelques jours plus tard. M. Chérubin, lors de la commission de l'infraction dommageable, porta immédiatement assistance à sa victime.

Le Docteur l'Arnac faisait à la date des faits l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée par l'Ordre des médecins pour s'être précédemment livré aux mêmes activités.

Le ministère public a :

- Poursuivi M. Chérubin pour violences volontaires ayant entraîné la mort de la victime sans intention de la donner ; pour insémination artificielle prohibée et provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître.

DISCUSSION

I) Sur la prétendue responsabilité « pour violence volontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner »

1- Les faits reprochés à l'accusé M. Chérubin ; à savoir violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ; ne peuvent être retenues en l'espèce, vues les circonstances de l'affaire.

Selon les dispositions de l'article 222-7 du Code Pénal, les violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner impliquent que l'auteur ait porté une atteinte à sa victime avec l'intention de la blesser mais que le résultat ait dépassé son souhait, puisque les coups portés ont tué la victime. Le terme violence n'est pas défini par la loi, il faut que la victime subisse un choc. Toutefois, l'infraction nécessite la preuve d'un élément moral, c'est à dire l'intention d'accomplir l'acte de violence.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle 5 septembre 2006 « *un acte de violence est intentionnel dès lors qu'il est exercé avec la conscience de son danger à l'égard des personnes et avec la volonté cependant de le commettre* »

Or, en l'espèce, M. Chérubin n'a jamais eu l'intention de blesser la victime par l'accomplissement d'un acte de violence. Le fait de « bousculer » involontairement une personne ne signifie en rien qu'il la violente, ni que l'auteur de l'infraction ait eu conscience des conséquences dommageables de son acte anodin.

2- M. Chérubin commet un dommage à la victime, sans une quelconque intention volontaire. Ainsi, la qualification retenue doit être l'homicide involontaire, défini par l'article 221-6 du Code pénal et consistant en une maladresse commise par l'auteur, dont la conséquence est la mort de la victime.

A la différence des «violences volontaires ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner», l'auteur d'un homicide involontaire n'a pas l'intention de blesser sa victime. En l'espèce, le fait de bousculer involontairement ne constitue pas un acte de violence.

En l'espèce :

Le fait d'avoir porté assistance à la victime en appelant les pompiers conduit à accrédiiter que l'accusé n'a jamais voulu commettre le dommage.

Le fait pour le coupable de se confier spontanément sur son acte dommageable, alors qu'il aurait pu l'éviter en s'enfuyant ou en se cachant conforte le fait qu'on ne peut retenir que la qualification juridique d'homicide involontaire.

Le fait d'avoir commis le délit sous l'influence de violente émotion, provoquée par un acte injuste de la victime, justifie une simple bousculade insignifiante. A savoir en l'espèce, l'accord non respecté sur la remise de l'enfant contre rémunération ; les propos outrageants de madame X portant à retirer la paternité de M. Chérubin.

Le fait d'avoir un casier judiciaire vierge et de bons antécédents démontrent la bonne foi de M. Chérubin. Effectivement, l'entourage familial, professionnel et amical de l'accusé témoigne du décalage entre sa personne, son comportement habituel et le fait dommageable. Il est connu aux yeux de tous comme une personne non violente, patiente et de bonne foi.

3- C'est en cela que l'on retient que l'accusé, contraint moralement par son épouse, a commis un délit auquel il ne pouvait résister.

Selon les dispositions de l'article 122-2 du Code Pénal, est déclaré non responsable pénalement « la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pu résister ».

La provocation à commettre une infraction peut être assimilée à une contrainte morale. Bien que celui qui réalise l'infraction ait eu son discernement obscurci par les moyens utilisés par le provocateur (sa femme en l'espèce), à partir du moment où la provocation a été déterminante, on peut voir dans la provocation une contrainte ou un fait justificatif.

Pour la Cour de Cassation (Cass crim, 29 janv 1921) « *la contrainte ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine et que celle-ci n'a pu prévoir ni conjurer* ». Elle doit être irrésistible et imprévisible.

En l'espèce, Mme Chérubin a, à plusieurs reprises, menacé de quitter son époux. Également, suite à l'altercation verbale entre son épouse et la mère porteuse lors de la remise de l'enfant, Mme Chérubin lui hurla d'arracher l'enfant des bras de la victime. Instrumentalisé par son épouse qui désirait tant un enfant et de peur de la perdre, celui-ci bouscula la dite mère porteuse. L'imputabilité de l'acte doit être exclue en l'espèce en raison d'une contrainte morale exercée sur l'accusé, qui agit sur sa volonté de telle sorte que le délit devient inévitable. L'auteur du fait délictueux était sous l'emprise de la peur de perdre sa femme, sous le joug et la contrainte de celle-ci.

II) Sur la responsabilité pour insémination artificielle prohibée

L'insémination artificielle est prohibée en France et est régie par l'article L1244-3 du code de la santé publique ; l'article 511-12 du Code Pénal.

Toutefois, vues les circonstances de l'espèce :

Le fait que l'association soit légale justifie la confiance de M. Chérubin dans la réalisation de cette opération médicale.

La présence d'un psychiatre diplômé au sein de l'association laissait sous-entendre à M. Chérubin que les opérations étaient régulières.

Le fait que l'acte délictueux soit autorisé dans d'autres pays laissait penser à M. Chérubin que l'opération à effectuer était autorisée. Effectivement, en Belgique, en Espagne, en Angleterre, en Pologne cette opération est légale. La CEDH a d'ailleurs condamnée l'Angleterre dans l'affaire DICKSON, du 4 décembre 2007, en ce qu'elle violait l'article 8 de la Convention sur le refus de l'insémination artificielle.

Le fait que l'épouse de M. Chérubin, faisant constante pression sur son époux, gérait les opérations médicales tendant à l'obtention d'un enfant (dont l'insémination artificielle prohibée). Celui-ci n'étant que peu informé, a simplement accepté d'avoir recours à cette insémination dans le but de satisfaire sa femme, craignant la perdre.

Le fait d'être stérile pour Mme Chérubin, d'avoir eu recours à plusieurs PMA qui ont échoué et d'avoir fait face au refus d'agrément d'adoption, justifie le recours à l'insémination artificielle prohibée.

III) Sur la responsabilité pour provocation à l'abandon d'enfant

Le délit de provocation à l'abandon d'enfant est défini par l'article 227-12 alinéa 1 du code pénal. L'objet de l'incitation consiste à inciter le parent à abandonner son enfant. La provocation a pour vocation de faire pression sur la mère biologique de l'enfant afin qu'elle n'établisse pas de lien de filiation dans le cadre d'un accouchement sous X.

Toutefois en l'espèce, M. Chérubin n'a jamais tenté de provoquer l'abandon de l'enfant étant donné les circonstances de l'affaire :

Le fait que le prénom de l'enfant soit le prénom du grand père de M. Chérubin prouve que la mère porteuse était consentante dans sa démarche ; à savoir simplement porter l'enfant et lui offrir un environnement stable au sein de la famille Chérubin (étant elle-même sans domicile fixe).

Le veuf ne peut obtenir la paternité étant donné que, M. Chérubin est le père biologique. Il ne peut être retenu la qualification abandon car M. Chérubin est le père biologique. En effet, dans l'acte de naissance, l'enfant a été reconnu par M. Chérubin (et notamment par une reconnaissance ante natale).

La mère porteuse avait consenti à abandonner l'enfant contre rémunération afin que Mme Chérubin adopte l'enfant de son conjoint.

D'où il s'en suit que la poursuite de ce chef de prévention n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 222-7 et 221-6 du Code Pénal
Vu les pièces du dossier

Il est demandé à la Cour d'Assise de :

CONSTATER que le ministère public ne peut poursuivre M. Chérubin pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner

En conséquence,

PRONONCER la requalification des faits en délit d'homicide involontaire

DEBOUTER le ministère public de ses autres demandes.

RENVoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à Bourges, le 20 mars 2015

Pour M. Chérubin : ses avocats : Maitre GHEMID Ines et Maitre ASSELINEAU
Cindy.